

AVIS DE PRATIQUE

Cet avis de pratique a pour but de vous aider à comprendre vos responsabilités juridiques et professionnelles si vous choisissez d'exercer sous un nom de cabinet. Il doit être lu conjointement avec l'avis de pratique sur la publicité professionnelle de l'Ordre.

Noms des cabinets

INTRODUCTION

Les membres ont le droit d'exercer sous un nom de cabinet, à condition de suivre les règlements inclus à la fin du présent avis.

Les noms de cabinet se répartissent en deux catégories différentes :

1. les noms qui font raisonnablement référence à l'emplacement du cabinet. Ceux-ci n'ont pas besoin d'être approuvés par le comité exécutif de l'Ordre;
2. tous les autres types de noms de cabinet. Ceux-ci doivent être approuvés par le comité exécutif de l'Ordre.

Cependant, pour ces deux catégories, le membre doit remplir et soumettre le *Formulaire de demande de noms de cabinet (Application for Practice Names form)* disponible sur le site Web de l'Ordre à l'adresse www.rcdso.org.

QUELLES SONT LES DIRECTIVES À SUIVRE POUR CHOISIR UN NOM DE CABINET?

Les noms de cabinet doivent se conformer au règlement sur la publicité et à l'avis de pratique sur la publicité professionnelle de l'Ordre. Par conséquent, ils ne doivent pas inclure l'utilisation de termes descriptifs

pour décrire le cabinet, le praticien, l'équipement, les matériaux, les résultats de traitement attendus ou tout autre élément descriptif du cabinet dentaire.

Si un cabinet fait référence à une spécialité, elle doit appartenir à l'un des 11 secteurs de spécialité de la dentisterie reconnus en Ontario ET tous les dentistes exerçant dans le cabinet en utilisant ce nom de pratique doivent être inscrits auprès de l'Ordre en tant que spécialistes de ce secteur de la dentisterie.

LES NOMS DE CABINET SONT-ILS EXCLUSIFS?

L'Ordre n'a pas la capacité de fournir ou de garantir l'exclusivité d'un nom de cabinet. Quoi qu'il en soit, il fera de son mieux pour informer le dentiste de la réception d'une demande concernant un nom qui est considéré par l'Ordre comme similaire à celui approuvé précédemment.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également communiquer avec l'Ordre pour discuter de la proposition de nom pour votre cabinet avant de soumettre le formulaire de demande. Veuillez communiquer avec l'Ordre au 416-961-6555/1-800-565-4591 ou par courriel à l'adresse info@rcdso.org.

**Extrait du Règlement 853/93 pris en vertu de la Loi de 1991 sur les dentistes,
article 2(40-42) et article 7.**

Extrait du Règlement de l'Ontario 853/93 pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les dentistes*, article 2, paragraphes 40 à 42 et 60 à 61 et article 7.

2. Les actes suivants sont des fautes professionnelles aux fins de l'alinéa 51 (1)c) du Code des professions de la santé :

40. Utiliser un nom autre que le nom du membre comme indiqué dans le registre ou le nom du cabinet, dans le cadre de la prestation ou de l'offre de prestation de services dentaires.
41. Utiliser une désignation autre que celle de « dentiste », de « chirurgien-dentiste », une désignation de spécialité prescrite, les diplômes universitaires ou équivalents obtenus par le membre pour lesquels le Conseil ou son comité exécutif a donné son approbation écrite préalable, « centre dentaire », « clinique dentaire » ou « et associés » dans le cadre de la prestation ou de l'offre de prestation de services dentaires.
42. Lorsqu'un membre principal utilise la désignation « centre dentaire », « clinique dentaire » ou « et associés », omettre d'aviser par écrit à l'Ordre les noms et numéros de certificat de tous les membres qui exercent à l'endroit auquel la désignation s'applique et les noms de tous les membres qui sont membres principaux, ou omettre d'aviser l'Ordre par écrit de tout changement de membres ou de membres principaux dans les trente jours suivant le changement.
60. Publier, afficher, distribuer ou utiliser toute publicité, annonce ou information liée au cabinet d'un membre, ou causer ou permettre, directement ou indirectement, la publication, l'affichage, la distribution ou l'utilisation d'une telle publicité, annonce ou information, qui,
 - i. en raison de son contenu, ou encore de son mode ou de sa fréquence de diffusion, peuvent être raisonnablement considérées par les membres comme susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou à la dignité de la profession ou de la discréditer;
 - ii. cela comprend de l'information qui :
 - A. est fausse, trompeuse, frauduleuse, mensongère ou ambiguë, qui prête à confusion ou qui est susceptible d'induire le public en erreur ou de le tromper parce que, dans son contexte, elle ne divulgue que partiellement les faits pertinents;
 - B. n'est pas pertinent pour permettre au public de faire un choix éclairé; ou
 - C. n'est pas vérifiable par les faits ou ne peut être vérifié que par les sentiments, croyances, opinions ou interprétations personnels d'une personne;
 - iii. fait des comparaisons avec un autre cabinet ou un autre membre ou serait raisonnablement considéré comme suggérant un caractère unique ou une supériorité sur un autre cabinet ou un autre membre; ou
 - iv. est susceptible de créer des attentes de résultats favorables ou de faire appel aux craintes du public.
61. Publier, afficher, distribuer ou utiliser toute publicité, annonce ou information liée au cabinet d'un membre, ou causer ou permettre, directement ou indirectement, la publication, l'affichage, la distribution ou l'utilisation d'une telle publicité, annonce ou information, si ces dernières font référence à n'importe quel domaine de pratique, intervention ou traitement dentaire, à moins que la publicité, l'annonce ou l'information ne divulgue si le membre est un spécialiste ou un médecin généraliste et, s'il est un spécialiste, dans quelle spécialité particulière il exerce. [traduction libre] Règl. de l'Ont. 853/93, art. 2; Règl. de l'Ont. 220/94, art. 1.
7. Si le membre exerce sous un nom de cabinet, il doit :
 - (a) aviser l'Ordre par écrit du nom de chaque membre qui exerce sous le nom du cabinet et si ce membre exerce en tant que membre principal ou membre associé;
 - (b) utiliser un nom de cabinet qui fait raisonnablement référence à l'emplacement du cabinet et qui décrit cet emplacement ou qui a été approuvé par le comité exécutif; et
 - (c) aviser l'Ordre par écrit de tout changement au sein des membres qui exercent sous le nom du cabinet dans les trente jours suivant le changement. [traduction libre] Règl. de l'Ont. 853/93, art. 7.